

Rappel des dispositions réglementaires :

- l'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée à titre précaire et révocable nominativement et pour son usage exclusif. L'autorisation ne peut donner lieu à aucun prêt, location ou cession, sous quelque forme que ce soit.
- Le chantier sera clos et sa délimitation sera visible de jour comme de nuit et sera conforme aux dispositions en vigueur.
- Les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur seront respectées ainsi que les réserves contenues dans l'autorisation d'occupation du domaine public qui vous sera délivrée.
- L'occupation du domaine public est délivrée pour le seul usage prévu dans la demande. Toute occupation non spécifiée sur l'autorisation est strictement interdite.
- Le demandeur veillera, tout particulièrement, à la sécurité des usagers des voies publiques (piétons, voitures d'enfants, circulation automobile).
- Les eaux résiduelles (nettoyage des bétonnières et engins de chantier...) seront récupérées et décantées avant rejet au réseau public.
- Si un arrêté de stationnement et/ou un arrêté de circulation est prescrit, le demandeur doit en faire demande auprès du pôle réglementation 15 jours au moins avant la date de début des travaux en précisant les dates exactes d'intervention.
- La demande d'occupation temporaire du domaine public dûment complétée et signée doit obligatoirement être accompagnée des autorisations administratives d'exécution des travaux.

Tout chantier avec occupation du domaine public doit présenter à la vue des usagers un panneau sur lequel sera apposée, de façon lisible par tous, l'autorisation d'occupation du domaine public, et le cas échéant, les arrêtés de stationnement et/ou de circulation, en plus du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

En aucun cas, ces documents ne seront apposés sur les faces rétro-réfléchissantes des panneaux routiers (interdiction de stationner, danger travaux....) mis en place par l'entreprise.

- Les lieux seront remis en leur état d'origine à la fin de l'occupation privative du domaine public.
- Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.
- La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus en permanence. En aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.
- La réparation ou la modification des équipements publics (démontage de feux, candélabre, banc, barrière, potelet anti-stationnement,) liée à la réalisation du projet, sera effectuée par les services gestionnaires concernés, au frais du demandeur.
- Trottoirs et voies pavés : compte tenu du revêtement particulier, l'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas le détériorer ; en particulier, aucun scellement ni forage ne sera exécuté.
- Aux abords du chantier la signalisation routière temporaire sera installée. Cette signalisation sera maintenue 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 jusqu'à l'enlèvement total des matériaux et matériel.
- Les abords du chantier doivent être constamment tenus en parfait état de propreté, et aucun obstacle ne doit gêner l'écoulement des eaux pluviales dans le caniveau.
- Si du matériel est installé à proximité de câbles électriques (EDF, éclairage public...) le demandeur préviendra les services concernés pour définir les mesures à prendre contre les risques électriques.